



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-103

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-04-06-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DARDENTE (37) (6 pages)	Page 3
R24-2022-04-06-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL LES AULNAIES (28) (5 pages)	Page 10
R24-2022-04-06-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE (37) (5 pages)	Page 16
R24-2022-04-06-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LEJARDS (28) (5 pages)	Page 22
R24-2022-04-06-00003 - METADIER TRISTAN (37) (5 pages)	Page 28

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DARDENTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/10/2021 ;

- présentée par l'EARL DARDENTE (associé exploitant : M. Olivier DARDENTE) demeurant 3 LES BLARDIÈRES – 37120 CHAVEIGNES
- exploitant 194,43ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 (1 à 7% et 2 à 15%)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 49,0615 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79, 000 ZL 169 (J-K)

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022 ;

pour 48,0297 ha en concurrence correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 1,0318 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : ZL 169 (J-K)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 49,0615 ha est exploité par Mme RENAUDIE Monique – 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE (M. Romuald GROLLEAU)	Demeurant : LES COUDRIERES – 37320 ESVRES
- Date de dépôt de la demande complète :	25/11/21
- exploitant :	72,03 ha – SAUP : 315,47 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3 à 100 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	48,0297 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79, 000 ZI 17, 000 ZI 18
- pour une superficie de	48,0297 ha

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE (M. Romuald GROLLEAU)	Agrandissement	363,4997	2,75	132,1800	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA M. GROLLEAU est seul associé exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
EARL DARDENTE (M. Olivier DARDENTE)	Agrandissement	243,4915	1	243,4915	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA M. DARDENTE est seul associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DARDENTE correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » -agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DARDENTE n'est pas prioritaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DARDENTE (M. Olivier DARDENTE), demeurant 3 LES BLARDIÈRES – 37120 CHAVEIGNES, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,0297 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

Parcelles en concurrence avec la SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE.

ARTICLE 2: L'EARL DARDENTE (M. Olivier DARDENTE), demeurant 3 LES BLARDIERES – 37120 CHAVEIGNES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,0318 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : ZL 169 (J-K)

Parcelles sans concurrence avec la SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE ET CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LES AULNAIES (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 janvier 2022 ;

- présentée par l'EARL LES AULNAIES (Madame PUJOL Valérie)
- demeurant Les Aulnaies – 28240 SAINT-DENIS-DES-PUITS
- exploitant 174 ha 87 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT DENIS DES PUIITS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5 ha 56 a 80, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT DENIS DES PUIITS
- références cadastrales : ZB22 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5 ha 56 a 80 est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

SCEA LEJARDS	Demeurant : FRUNCÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	10/11/21
- exploitant :	255 ha 01 a 97 et 73,1264 au sein de la SCEA DES GRANDES VENTES
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0,75 (salarié en CDI, via un groupement d'employeur)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	5 ha 56 a 80
- parcelles en concurrence :	ZB22
- pour une superficie de	5 ha 56 a 80

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, Monsieur LEJARDS Romain, a fait part de ses observations le 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenus	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES AULNAIES	Agrandissement	180,438	1,28	140,9671	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 35 %	3
SCEA LEJARDS	Agrandissement	333,7141	1,75	190,6937	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 1 salarié	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES AULNAIES correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LEJARDS correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur

comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES AULNAIES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LEJARDS obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL LES AULNAIES, demeurant les Aulnaies – 28240 SAINT DENIS-DES-PUITS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5 ha 56 a 80 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-DENIS-DES-PUITS
- références cadastrales : ZB22

Parcelles en concurrence avec la SCEA LEJARDS

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-DENIS-DES-PUITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/11/2021 ;

- présentée par la SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE (associé exploitant :M.Romuald GROLLEAU) demeurant LES COUDRIERES – 37320 ESVRES
- exploitant 72,03 (0,45 ha en maraîchage sous serres et 8,08 ha en légumes maraîchers), soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 315,47 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,0297 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 48,0297 ha est exploité par Mme RENAUDIE Monique – 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

EARL DARDENTE (M. Olivier DARDENTE)	Demeurant : 3 LES BLARDIERES – 37120 CHAVEIGNES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/10/21
- exploitant :	194,43 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à 7% et 2 à 15%
- élevage :	38 vaches laitières
- superficie sollicitée :	49,0615 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79, 000 ZI 17, 000 ZI 18

- pour une superficie de	48,0297 ha
--------------------------	------------

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE (M. Romuald GROLLEAU)	Agrandissement	363,4997	2,75	132,1800	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA M. GROLLEAU est seul associé exploitant à titre principal sans emploi extérieur	3
EARL DARDENTE (M. Olivier DARDENTE)	Agrandissement	243,4915	1	243,4915	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA M. DARDENTE est seul associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DARDENTE correspond au rang de priorité 4 « Autres cas » - agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DARDENTE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE (M. Romuald GROLLEAU), demeurant LES COUDRIERES – 37320 ESVRES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 48,0297 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

Parcelles en concurrence avec l'EARL DARDENTE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LEJARDS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 novembre 2021 ;

- présentée par la SCEA LEJARDS (Monsieur LEJARDS Romain associé-exploitant)
- demeurant 10 Rue du Loir – 28190 FRUNCÉ
- exploitant 255 ha 01 a 97 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRUNCÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5 ha 56 a 80, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-DENIS-DES-PUITS

- références cadastrales : ZB22 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5 ha 56 a 80 est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LES AULNAIES	Demeurant : SAINT-DENIS-DES-PUITS
- Date de dépôt de la demande complète :	04/01/22
- exploitant :	174 ha 87
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0,28 (conjoint collaborateur à 35%)
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	5 ha 56 a 80
- parcelles en concurrence :	ZB22
- pour une superficie de	5 ha 56 a 80

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire, Monsieur LEJARDS Romain, a fait part de ses observations le 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur LEJARDS Romain exploite par ailleurs 73 ha 12 a 64 au sein de de la SCEA DES GRANDES VENTES ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES AULNAIES	Agrandissement	180,438	1,28	140,9671	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 1 conjoint collaborateur à 35 %	3
SCEA LEJARDS	Agrandissement	333,7141	1,75	190,6937	SAUP totale après projet inférieur au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant et 1 salarié	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES AULNAIES correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation

du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA LEJARDS correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. »

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA LEJARDS obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES AULNAIES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SCEA LEJARDS, demeurant 10 Rue du Loir – 28190 FRUNCÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5 ha 56 a 80 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT DENIS DES PUITTS
- références cadastrales : ZB22

Parcelles en concurrence avec l'EARL LES AULNAIES

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-DENIS-DES-PUITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-04-06-00003

METADIER TRISTAN (37)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/10/2021 ;

- présentée par Monsieur METADIER TRISTAN
 - demeurant LES ALLOUAUX - 37600 SENNEVIÈRES
 - exploitant 212,30 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,6698 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de PERRUSSON
 - références cadastrales 000 YK 18, 000 YK23 (A), 000 YK 68

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3,6698 ha est exploité par l'EARL FOULON (M. Jean-Louis FOULON) – 37600 PERRUSSON ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

EARL DU VOU M. Philippe LOREE Mme Karine LOREE	Demeurant : LE VOU – 37600 PERRUSSON
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/21
- exploitant :	279 ha
- main d'œuvre salariée actuelle en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	Bovins laitiers
- superficie sollicitée :	3,6698 ha
- parcelles en concurrence :	000 YK 18, 000 YK23 (A), 000 YK 68
- pour une superficie de	3,6698 ha

CONSIDÉRANT que ce dossier est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DU VOU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 21 juin 2021 sur les parcelles 000 YK 18, 000 YK23 (A), 000 YK 68 d'une superficie de 3,6698 ha ;

CONSIDÉRANT que par mail en date du 3 janvier 2022, l'EARL DU VOU maintient sa candidature sur les parcelles 000 YK 18, 000 YK23 (A), 000 YK 68 d'une superficie de 3,6698 ha ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} octobre 2021, l'EARL DU VOU emploie une salariée en CDI 30 h/semaine ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU VOU	Consolidation	282,6698	2,64	107,0718	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable. L'EARL DU VOU est constituée de deux associés-exploitants à titre principal et emploie une salariée en CDI 30 h/semaine.	2.1
Tristan METADIER	Agrandissement	215,9698	1	255,8255	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif. Tristan METADIER est exploitant à titre principal sans main d'oeuvre salariée sur son exploitation.	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par L'EARL DU VOU correspond au rang de priorité 2.1 « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha de surface agricole utile pondérée/UTA), dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Tristan METADIER correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitation dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif (230 ha de surface agricole utile pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur METADIER TRISTAN, demeurant LES ALLOUAUX - 37600 SENNEVIÈRES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,6698 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de PERRUSSON
- références cadastrales 000 YK 18, 000 YK23 (A), 000 YK 68

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de PERRUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional par intérim, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Frédéric MICHEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.